

N° 6647

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

(Dépôt: le 17.1.2014)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.1.2014).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur profession d'avocat.

Château de Berg, le 10 janvier 2014

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 15 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

„L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activités du Bâtonnier et du Conseil de l'ordre, la présentation des comptes relatifs à l'année écoulée, l'approbation de ces comptes, la désignation parmi les membres de l'Assemblée d'un ou de plusieurs réviseurs des comptes pour l'exercice à venir et, s'il y a lieu, l'élection du Bâtonnier, des membres du Conseil de l'ordre et celle des membres du Conseil disciplinaire et administratif ainsi que la proposition des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.“

Art. 2. L'article 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

„Le Conseil de l'Ordre élu par l'assemblée générale annuelle entre en fonction le 15 septembre qui suit l'assemblée générale et reste en fonction pendant deux ans.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de porter la durée du mandat du Conseil de l'ordre des avocats d'un an à deux ans et a été élaboré en accord avec les Barreaux de Diekirch et Luxembourg.

Le texte actuel remonte à la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui remplaçait, quant à elle les textes de base sur la profession d'avocat qui dataient encore tous de l'époque impériale, à savoir les décrets du 19 juillet et du 14 décembre 1810 sur la postulation et sur l'exercice de la profession d'avocat.

La durée du mandat du Conseil de l'ordre et ipso facto du Bâtonnier a été fixée à un an par l'article 16 (2) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Cet article eut comme but d'après les auteurs du projet de loi de remplacer l'article 20 du décret du 14 décembre 1810 en réglant nouvellement „*le nombre, la composition et le fonctionnement du Conseil de l'Ordre*“ et en conférant également „*une base formelle à l'élection du vice-bâtonnier, déjà pratiquée à l'Ordre de Luxembourg comme dans de nombreux barreaux étrangers, et au maintien de droit du bâtonnier sortant dans le Conseil de l'Ordre, ces mesures conférant à la gestion de l'Ordre la stabilité indispensable.*“¹.

Il est intéressant de noter que l'article 20 du décret du 14 décembre 1810 reste muet sur la durée du mandat du Conseil de l'Ordre et que la seule indication en ce sens se retrouve à l'article 22 du même décret qui dispose que „*les conseils seront renouvelés avant la fin de chaque année judiciaire, pour commencer leur fonction à la rentrée des tribunaux.*“

En pratique le mandat d'un an du Conseil de l'ordre soulève cependant des problèmes. En effet, cette pratique est critiquée chaque année lors de l'assemblée générale de l'Ordre des avocats, le Bâtonnier en exercice (qui au moment de rendre son rapport à l'assemblée générale a tout juste été en fonction depuis 9 mois et demi) exprimant systématiquement le souhait que ce mandat soit porté à deux ans.

Compte tenu de cet état des choses, certains des bâtonniers se sont alors représentés pour un deuxième mandat d'une année avec comme conséquence que chaque deuxième année, le Conseil de l'ordre ne comprenait pas de bâtonnier sortant qui en est membre de droit pour aider à garder une certaine mémoire institutionnelle.

Il est à noter dans ce contexte que les membres du Conseil de l'ordre font généralement deux voire trois mandats successifs de deux ans, un seul mandat d'une année n'étant pas jugé suffisant.

En relevant la durée du mandat du Conseil de l'ordre d'une année à deux ans, elle serait en outre alignée sur la durée du mandat des membres du Conseil disciplinaire et administratif (art. 24 (2) de la loi sur la profession d'avocat) et sur celles des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel (art. 28 (2) de la loi sur la profession d'avocat).

*

¹ Projet de loi n° 3273 sur la profession d'avocat, commentaire des articles, dépôt du 26 octobre 1988.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er adapte l'article 15 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, en ne prévoyant plus l'élection du Bâtonnier et celle des membres du Conseil de l'ordre lors de chaque assemblée générale annuelle, mais seulement „s'il y a lieu“ c'est-à-dire en pratique tous les deux ans.

Ad article 2

L'article 2 fait passer la durée du mandat du Conseil de l'Ordre des avocats d'une année à deux ans.

